



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### droit d'asile

Question écrite n° 55296

#### Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'information des étrangers qui demandent à obtenir l'asile constitutionnel, lorsqu'ils exercent un recours suite à un refus de la part de l'OFPRA. En effet, si la qualité de réfugié a été refusée, mais de manière non définitive, l'intéressé peut intenter un recours devant la Commission des recours des réfugiés. Lorsqu'il exerce ce recours, le demandeur doit indiquer par écrit qu'il désire être informé de la date à laquelle son affaire sera examinée par la commission pour y être convoqué et y présenter des observations orales. S'il ne le demande pas expressément, le recours est alors examiné sans sa présence. Ce système, sachant qu'il s'adresse à des personnes étrangères, en situation de fragilité et ne maîtrisant parfois que très peu notre langue ainsi que les rouages de notre administration, conduit alors à constater que, la plupart du temps, les recours sont examinés sans la présence des demandeurs. Il serait pourtant simple de poser, dans la législation actuelle, le principe de l'information automatique de l'intéressé de la date à laquelle son affaire sera examinée dès lors qu'il exerce son recours. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur cette question, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette lacune de la législation, sous quelles formes et dans quels délais.

#### Texte de la réponse

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, établissement public sous tutelle du ministère des affaires étrangères, peut en effet voir ses décisions négatives, s'agissant du statut de réfugié, portées devant la Commission des recours des réfugiés. Concernant la tenue des séances de jugement, la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile prévoit en son article 5 que les requérants « pourront présenter leurs explications à la Commission des recours des réfugiés » et la jurisprudence développée impose, à la juridiction, d'informer les intéressés de la possibilité qui leur est offerte de demander à être convoqués en séance publique afin d'y présenter leurs observations orales et de convoquer à cette audience les requérants qui ont demandé à l'être (CE, section, 26 juillet 1978, Auguste). Afin de pallier les difficultés que pouvaient toutefois rencontrer les étrangers dans leurs démarches, ces garanties de procédure ont encore été étendues par la pratique. Ainsi, depuis le 1er janvier 1995, la Commission des recours des réfugiés convoque tous les requérants, qu'ils l'aient demandé ou non, afin qu'ils puissent s'exprimer, avec l'assistance d'un interprète fourni par elle, devant les formations de jugement examinant leur cas, sauf bien sûr si leur recours est jugé, en application de l'article 21-3 du décret n° 53-377 du 2 mai 1953, par voie d'ordonnance (par exemple et notamment en cas d'irrecevabilité manifeste du recours non susceptible d'être couverte en cours d'instance).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Bourquin](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55296

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 18 décembre 2000, page 7091

**Réponse publiée le :** 19 février 2001, page 1075